



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 269.2022 - édition du 25/11/2022**





**Arrêté N° 2022- 947**  
**Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

**Vu** l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**Article 1er**

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
BULLE D'AIRES	W062005511	15 bd Georges SALVAGO 06910 Roquesteron

Fait à Nice, le 24 novembre 2022

Par subdélégation,  
Le chef du Service Départemental à la  
jeunesse, l'engagement et aux sports

Bertrand RIGOLOT

**ARRÊTÉ N° 2022 - 959**

**Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien (une cave) d'une superficie totale de 9,7 m<sup>2</sup>, cadastré section AP 632 et sis 14 rue de la Fontaine, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-938 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Roquebrune-Cap-Martin;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par l'office notarial de Maître Chloé GRELET, reçue en mairie de Roquebrune-Cap-Martin le 18 octobre 2022 et portant sur la vente dans le cadre de la succession de madame Paulette Pierrette Rose OTTO, d'un bien d'une superficie totale de 9,7 m<sup>2</sup> (une cave), cadastré section AP 632 et sis 14 rue de la Fontaine, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 14 novembre 2022 formulée par le Maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Roquebrune-Cap-Martin sur le bien objet de la DIA sus-mentionnée intervient pour permettre le stockage lié au service public de la propreté urbaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

---

## ARRETE

Article 1er :

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition du bien d'une superficie totale de 9,7 m<sup>2</sup> (une cave), cadastré section AP 632 et sis 14 rue de la Fontaine, 06 190 Roquebrune-Cap-Martin. Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 14 novembre 2022.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 24 NOV 2022

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

**DECISION N°20/2022**  
**DU 15/11/2022**

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA**  
**PROCEDURE DE NOMINATION AU CHOIX AU TITRE DE L'ANNEE 2022**  
**D'UN POSTE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS**  
**DECISION N°19/2022 DU 28/10/2022**

VU – La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU – Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU – Le courrier du 29 juillet 2022 du Directeur Départemental des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA qui attribue à l'EHPAD Gastaldy un poste d'adjoint des cadres hospitaliers au titre de la computation départementale ;

VU – Le courrier du 9 août 2022 du Directeur de l'EHPAD Gastaldy qui confirme son accord sur cette proposition de poste et sur l'organisation du recrutement.

VU – La décision n°19/2022 du 28/10/2022 portant procédure de nomination au choix au titre de l'année 2022 d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers.

**DECIDE**

**Article 1** : La décision n°19/2022 du 28/10/2022 portant procédure de nomination au choix au titre de l'année 2022 d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers est modifiée dans son article 2.

En effet, le dépôt des candidatures prévu initialement le 2 décembre 2022 à 16h00 est reporté au :

**Lundi 5 décembre 2022 à 16h00.**

**Article 2** : Le reste de la décision est inchangé.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'Article R 421-1 du code de justice administrative.

 Le Directeur,  
  
David SPATAFORA

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
SDJES.....	2
Jeunesse Education Populaire Vie Associative.....	2
AP 2022.947 Agreent JEP Ass. Bulle d Aires.....	2
D.D.I.....	3
D.D.T.M.....	3
Logement construction.....	3
AP 2022.959 Renoncent Dt Preempt. RCM AP 632.....	3
Etablissement Public.....	5
Ehpad Gastaldy.....	5
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	5
Dec. 20.2022 modif nomination au choix adjoint CH .....	5

# Index Alfabétique

AP 2022.947 Agreent JEP Ass. Bulle d Aires.....	2
AP 2022.959 Renoncemt Dt Preempt. RCM AP 632.....	3
Dec. 20.2022 modif nomination au choix adjoint CH .....	5
D.D.T.M.....	3
Ehpad Gastaldy.....	5
SDJES.....	2
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	3
Etablissement Public.....	5